

Note sous Tribunal d’Instance de Saint-Denis de La Réunion, Référé, 21 novembre 2007, Marie-Gisèle METRO contre Région Réunion et Tribunal d’Instance de Saint-Denis de La Réunion, 17 avril 2008, Marie-Gisèle METRO contre Région Réunion “ Personnels T.O.S. ”

Siva Moutouallaguin

► **To cite this version:**

Siva Moutouallaguin. Note sous Tribunal d’Instance de Saint-Denis de La Réunion, Référé, 21 novembre 2007, Marie-Gisèle METRO contre Région Réunion et Tribunal d’Instance de Saint-Denis de La Réunion, 17 avril 2008, Marie-Gisèle METRO contre Région Réunion “ Personnels T.O.S. ”. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2008, pp.303-305. hal-02610848

HAL Id: hal-02610848

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610848>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FONCTION PUBLIQUE ET DROIT DU TRAVAIL - Droit de la fonction publique - personnel TOS - situation de contractuel de la fonction publique - passage de contrats à durée déterminée à contrats à durée indéterminée - application dans le temps

TA Saint-Denis, Ord. Réf., 21 novembre 2007, Marie-Gisèle METRO c/ REGION REUNION

TA Saint-Denis, Ch. 1ère, 17 avril 2008, Marie-Gisèle METRO c/ REGION RÉUNION
« Personnels T.O.S. »

Siva MOUTOUALLAGUIN, Doctorant en Droit Public, Chargé d'Enseignement à l'Université de La Réunion & Juriste au Cabinet d'Avocats de Me Rémi BONIFACE

« Prenez garde, disent-ils, la **tutelle de l'Etat** est un véritable écueil pour le progrès : la Nécessité est un véritable stimulant pour le progrès. (...) C'est l'école immémoriale où s'est formée le genre humain, il n'en a pas eu, il ne pouvait en avoir d'autre pour passer de la barbarie et de la **précarité** à une vie mieux pourvue de bien-être... » (CH. DUPONT-WHITE, *L'individu et l'Etat*, 3^{ème} édition, Guillaumin, Paris, 1865, p. 282).

Si le principe de libre administration des collectivités territoriales posé par l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dite « loi DEFFERRE », ont marqué l'engagement du processus de décentralisation en supprimant la tutelle administrative de l'Etat, ce n'est que par de récents décrets que le transfert définitif aux régions, de services ou parties de services des établissements publics a été effectué. Entre ces deux étapes, on reconnaît bien volontiers, que les contrats aidés, signés par les personnels T.O.S. (Techniciens, Ouvriers et de Services) avec les Etablissements publics de l'Etat, ont été des contrats dits « précaires ».

En l'espèce, ce sont ces types de contrats qu'a enchaînés Mme Marie-Gisèle METRO depuis son recrutement par le lycée professionnel agricole de Saint-Joseph, le 3 mars 1997 : Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.), Contrat Emploi Consolidés (C.E.C.), contrat à durée déterminée inférieur à 12 mois, signés avec le même établissement public de l'État. Depuis cette date, Mme METRO a exercé l'activité d'aide ménagère, notamment en tant qu'agent contractuel régional - dénomination inscrite dans les contrats conclus avec cet établissement - ou en tant que vacataire. Par un arrêté du 22 mars 2006, mettant en œuvre l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, la mise à disposition des services et parties de services des lycées d'enseignement agricole aux Régions, a été effectuée à compter du 1^{er}

¹*Droit administratif général*, Montchrestien, 11e éd., 2001, p. 513, n°684 a).

²L'affirmation d'une telle absence de publication résulte d'une recherche sur legifrance.

³Sur la diversité des solutions retenues sur cette question, H-M. Crucis, *Notion d'acte administratif*, J-Cl. Administratif, fasc. n°106-10, n°50 ; également, R. Chapus, *Droit administratif général*, précité, p. 516, n°687 c)

janvier 2007. Dès lors, la REGION REUNION a d'abord conclu un premier contrat à durée déterminée à temps partiel (50%) avec Mme METRO du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, en remplacement de T.O.S. absents. Puis, par un avenant du 16 juillet 2007, la REGION REUNION a permis à la requérante de bénéficier d'un contrat équivalant à 70% d'un temps plein. Près de quatre mois plus tard, et suivant l'exemple de nombreux personnels T.O.S. à cette époque (TA Saint-Denis, 17 avril 2008, *Rose-May Lesport c/ Région Réunion*, n°0700741-1 ; TA Saint-Denis, 17 avril 2008, *Robert Fontaine c/ Région Réunion*, n°0700743-1 ; TA Saint-Denis, 17 avril 2008, *Jean-Daniel Kichenaman c/ Région Réunion*, n°0700745-1 ; TA Saint-Denis, 17 avril 2008, *Jean Fabrice Vienne c/ Région Réunion*, n°0700748-1), Mme METRO a déposé une requête en annulation du refus de la REGION REUNION de lui accorder le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

Son recours sur le fond a été assorti d'une demande de suspension, sous la forme d'un référé. Choix qui s'est avéré de manière bien surprenante efficace car, à la différence des ordonnances rendues par le juge des référés dans les affaires qui lui ont aussi été soumises par les autres requérants précités (TA Saint-Denis, Ord. Réf., 14 septembre 2007, *Robert Fontaine c/ Région Réunion*, n°0700744 ; TA Saint-Denis, Ord. Réf., 14 septembre 2007, *Jean-Daniel Kichenaman c/ Région Réunion*, n°0700746 ; TA Saint-Denis, Ord. Réf., 14 septembre 2007, *Jean Fabrice Vienne c/ Région Réunion*, n°0700749 ; TA Saint-Denis, Ord. Réf., 30 novembre 2007, *Rose-May Lesport c/ Région Réunion*, n°0700875), le 21 novembre 2007, le même juge a cette fois décidé, de suspendre la date d'expiration du dernier contrat de Mme METRO, dans l'attente de la décision sur le fond. Autrement dit, le juge des référés a enjoint à la REGION REUNION, de continuer à employer et à rémunérer Mme METRO, le cas échéant, au-delà du terme du contrat signé par les parties....

Au fond, Mme METRO a prétendu bénéficier des dispositions de l'article 15-1 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiant l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit en son alinéa 2, que : « *lorsque, à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse pour une durée indéterminée* ». A la lecture de cette disposition, et puisque l'on sait la pluralité de contrats qu'a enchaînés Mme METRO depuis 1997 (*Cf. supra*), on serait peut-être tenté de conclure que la requérante était fondée à réclamer à son profit un contrat à durée indéterminée. Mais ce faisant, on se tromperait grossièrement dans l'analyse des faits et du droit. En effet, cet article 3 modifié de la loi du 26 janvier 1984 n'a pas vocation à s'appliquer à tous les cas de figure. A cet égard, l'article 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales est limpide. Il prévoit en son alinéa 2 que « *les agents dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant le transfert définitif des services peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale* ». Cependant, il précise en son alinéa 3 que « *Les dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires, et de l'article 41 de ladite loi, ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics à des emplois des services ou parties de services transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, en application de la présente loi* ».

En l'espèce, le contrat de Mme METRO avec l'établissement public était arrivé à expiration, le **31 décembre 2006**. Or, le décret fixant le transfert définitif aux régions des services ou parties de services qui participent, dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole, aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien

général et technique, est intervenu le 23 décembre 2006, sous le numéro 2006-1756, avec une date d'entrée en vigueur fixée au **1^{er} janvier 2007**. En conséquence, entrant dans le cas décrit à l'alinéa 2 de l'article 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précité, Mme METRO se trouve frappée par l'exclusion du dispositif, tel que prévu à l'alinéa 3 de cette même loi. Dès lors, c'est en toute logique que le Tribunal Administratif de Saint-Denis a décidé, que « *la requérante n'est pas devenue, en application (...) de l'article 110 précité, un agent de la région Réunion en conservant le bénéfice des stipulations individuelles de son contrat et les années de services en tant qu'agent de l'Etat ; (...) Mme METRO n'est pas fondée à soutenir que la décision du président de la région Réunion lui accordant un contrat à durée déterminée est illégale au regard des dispositions de l'article 15 de la loi du 25 juillet 2005 précité* ».

L'intervention du terme fixé par décret a donc été défavorable à Mme METRO à un jour près... *Dura lex sed lex !*